MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION Nº 43 /MDPMEF/DOUANES DE 06 OCT 2008 Portant liste des commissionnaires en douane agréés en situation régulière

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

VU la Loi nº 64-291 du 01 Août 1964 instituant le Code des Douanes, notamment l'article 80;

VU **l'Ordonnance n° 76-579 du 08 septembres 1976,** portant modification de l'article 80 du Code des Douanes ;

VU le Décret n° 90-663 du 22 août 1990 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de Commissionnaire en douane, notamment ses articles 9, 12, 23 et 24;

VU le Décret n° 2008-121 du 31 mars 2008, portant nomination de Monsieur MANGLY Alphonse, en qualité de Directeur Général des Douanes;

VU **l'Arrêté n° 2008-250 du 08 avril 2008,** portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes :

VU la Décision n° 75/MEMEF/DOUANES du 05 août 2005, portant liste des commissionnaires en Douane agréés en situation régulière ;

VU les nécessités du service.

DECIDE

<u>Article 1</u>: La liste des commissionnaires en douane en situation régulière est étendue à la SOCIETE DE TRANSIT ET DE TRANSPORT MARITIME (STTM, agrément n° 243 C).

<u>Article 2</u>: La Société STTM est autorisée, en sa qualité de commissionnaire en douane, à déclarer les marchandises en détail.

<u>Article 3</u>: Le Directeur du Recouvrement. le Directeur de l'Informatique, le Directeur de la Réglementation et du Contentieux et le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

P/LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES P.I L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES DOUANIERS

Direction Constraint Ges On State Ges On Sta

BAKOMBA TOURE

Ampliations:

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- EMACI
- CH. Cce & Industrie
- Synd. Transit. S/C SDV-SAGA
- Synd. NI Transitaires
- BIVAC
- Tous services Douanes

Prem constructions